Raymond Chabot Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

# Projet BEPS de l'OCDE – Première série de résultats

**Septembre 2014**

# Stratégies fiscales en direct

**L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a présenté le 16 septembre dernier, dans le cadre d'un webinaire, sa première série de résultats faisant suite au Plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS » selon l'acronyme anglais). Le phénomène du BEPS correspond à la réduction des recettes fiscales qui découle de l'érosion de la base d'imposition des pouvoirs publics, surtout en raison du transfert des bénéfices des entreprises multinationales vers des territoires où les taux d'imposition sont faibles ou nuls. Deux des résultats présentés portent sur les prix de transfert : le prix de transfert des biens incorporels et la documentation des prix de transfert intégrant une déclaration pays par pays.**

## Incidence sur les contribuables

L'incidence sur les contribuables canadiens de ces nouveaux principes pourrait être considérable, car l'Agence du revenu du Canada a toujours grandement fondé son interprétation des lois régissant les prix de transfert sur les principes directeurs de l'OCDE. La nouvelle position de l'OCDE sur le prix de transfert des biens incorporels entraînera très certainement un examen plus attentif de ce type de transactions. De plus, il semble probable que les obligations en matière de documentation et de présentation de l'information s'alourdiront à la lumière de la nouvelle norme de l'OCDE fondée sur une approche en trois volets.

## Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays

La nouvelle norme de l'OCDE en ce qui concerne les questions de documentation et de présentation de l'information relatives au prix de transfert se présente sous la forme d'une approche en trois volets :

1. Un dossier maître;
2. Un dossier local; et
3. Une déclaration pays par pays.

Le dossier maître contient un portrait global des activités de l'entreprise multinationale, le dossier local comprend des renseignements détaillés sur certaines opérations du groupe et la déclaration pays par pays exige des contribuables qu'ils fournissent des renseignements par juridiction (produits, résultat avant impôt, impôt payé[1] et à payer, capital déclaré et bénéfices non distribués, nombre d'employés et actifs corporels autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie) et par entité constituante (pays de constitution et principale activité commerciale).

Comme mentionné par l'OCDE, cette approche a pour objectif de fournir aux administrations fiscales des renseignements leur permettant d'évaluer les risques liés aux prix de transfert sans toutefois imposer des coûts et des mesures de conformité déraisonnables aux entreprises. Le contenu du dossier maître et de la déclaration pays par pays est maintenant établi, mais il reste à identifier la manière de soumettre et d'acheminer ces documents aux administrations fiscales. Ces questions seront abordées dans les prochains mois.

[1] En trésorerie.

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.

## Prix de transfert des biens incorporels

Les résultats présentés lors de ce webinaire en ce qui a trait au prix de transfert des biens incorporels contiennent les principes directeurs définitifs sur les économies de localisation, la main-d'œuvre assemblée et les synergies d'entreprise. Des principes directeurs définitifs sont aussi édictés concernant la définition des biens incorporels, la détection des transactions visant des biens incorporels et la définition des conditions de pleine concurrence pour de telles transactions. De plus, des principes directeurs provisoires portent sur la répartition des revenus provenant des biens incorporels.

En ce qui a trait aux économies de localisation, les nouveaux principes directeurs stipulent que lorsqu'il existe des économies de localisation qui ne sont pas transférées aux clients ou aux fournisseurs, un groupe doit utiliser des comparables du marché local pour déterminer comment ces économies doivent être réparties entre les entités associées. Lorsqu'on ne peut identifier de comparables sur le marché local, la répartition doit être fondée sur une analyse fonctionnelle.

Les nouveaux principes directeurs précisent aussi que des ajustements peuvent être nécessaires pour assurer la comparabilité dans les cas où une main-d'œuvre assemblée unique procure un avantage que d'autres entreprises autrement comparables ne possèdent pas.

Les synergies d'entreprise découlant, par exemple, d'un pouvoir d'achat combiné, d'économies d'échelle, de systèmes informatiques et de communication combinés et intégrés ou d'une capacité d'emprunt accrue peuvent ne pas exister au sein d'entreprises indépendantes potentiellement comparables. Dans ces cas, les nouveaux principes directeurs de l'OCDE stipulent qu'il peut aussi être nécessaire d'apporter des ajustements pour s'assurer de la comparabilité. De plus, l'OCDE clarifie ses instructions en vigueur qui proposent qu'une entreprise associée ne doit pas être considérée comme recevant un service intragroupe ni être tenue de faire un paiement lorsqu'elle reçoit des avantages accessoires découlant simplement du fait qu'elle est membre d'un groupe multinational. Les nouveaux principes directeurs maintiennent cette disposition, mais ajoutent que lorsque l'avantage découle d'actions concertées et délibérées du groupe, l'avantage et les frais qui s'y rattachent doivent être partagés en proportion de la contribution des participants à la création de la synergie.

Les nouveaux principes directeurs définissent un bien incorporel comme étant un élément qui n'est ni un bien physique ni un actif financier, qui peut être détenu ou contrôlé pour être utilisé dans des activités commerciales et dont l'utilisation ou le transfert seraient assortis d'une contrepartie s'ils avaient eu lieu dans le cadre d'une opération entre des parties indépendantes dans des circonstances comparables. Par conséquent, l'OCDE souligne qu'un bien incorporel peut exister à des fins d'établissement du prix de transfert même s'il n'est pas comptabilisé comme tel à des fins comptables. En outre, la protection juridique ou la transférabilité distincte ne constituent pas des conditions essentielles pour qu'un élément soit défini comme un bien incorporel.

Les principes directeurs provisoires sur la répartition des revenus provenant des biens incorporels proposent que, même si la propriété légale et les dispositions contractuelles constituent le point de départ de l'analyse des prix de transfert, les parties qui contribuent à la conception, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation du bien incorporel doivent obtenir une contrepartie appropriée. Ces parties comprennent celles qui exercent réellement les fonctions, utilisent les actifs et assument les risques. L'OCDE suggère cependant que les parties qui contrôlent ces activités obtiennent également une contrepartie.

Ces principes directeurs définitifs seront intégrés aux chapitres I, III et VI du document de l'OCDE intitulé *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, sur lequel sont fondées la plupart des lois régissant les prix de transfert dans le monde.

Ces travaux représentent la première phase exigée par le Plan d'action concernant le BEPS (action 8). La deuxième phase (actions 9 et 10), qui portera sur le risque, la requalification des transactions et les biens incorporels difficiles à évaluer, sera achevée en 2015.

Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, a conclu le webinaire en précisant que ces résultats, même s'ils ont été approuvés par consensus, n'auront pas de portée officielle avant l'an prochain, parce qu'ils pourraient être affectés par les huit autres résultats attendus en 2015.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.